BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS

SESSION 2025

ANNEXE 9: Modèle d'attestation de stage 12

ORGANISME D'ACCUEIL

Logo de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

Adresse: 11 RUE D'ISOARD 13001 MAREILLE 10650030303 certifie que LA OU LE STAGIAIRE Nom: AHMANE
LA OU LE STAGIAIRE Nom : AHMANE Prénom : WASSIM Né(e) le : .06 / 09 / .2004
LA OU LE STAGIAIRE Nom : AHMANE Prénom : WASSIM Né(e) le : .06 / 09 / .2004 Sexe : F
Nom : AHMANE
Né(e) le : .06 / 09 / .2004 Sexe : F ☐ M ☒ Adresse : 22 BOULEVARD SIMON BOLIVAR 13014
Adresse : 22 BOULEVARD SIMON BOLIVAR 13014
E : 0656752530Mél : wassimzizo06@gmail.com ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations Option □ SISR ☑ SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations Option SISR SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
Option SISR SLAM AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
DURÉE DU STAGE
Dates de début et de fin du stage : Du .07 / 01 / .2025 au 18 /03 /2025
Représentant une durée totale de 10 SEMAINES
(rayer la mention inutile).
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE
La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de 669,90 € par mois soit
1 674,75 €euros.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

Fait à MARSEILLE le 19/03/2025.

Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil

¹ Remettre autant d'attestations que d'entreprises fréquentées pour couvrir les semaines de stage réglementaires.

² Pour les personnes candidates se présentant au titre de leur activité professionnelle, cette attestation sera remplacée par des certificats de travail.